

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 5 du 31 janvier 2019

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte 41

CIRCULAIRE N° 527729/ARM/DRH-AT/DRHF/BLDAF/SLM

relative à l'admission dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire des lycées de la défense relevant de l'armée de terre pour l'année scolaire 2019-2020.

Du 7 décembre 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *département « ressources humaines - formation » ; bureau « lycées de la défense et appui à la formation » ; section « lycées militaires ».*

CIRCULAIRE N° 527729/ARM/DRH-AT/DRHF/BLDAF/SLM relative à l'admission dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire des lycées de la défense relevant de l'armée de terre pour l'année scolaire 2019-2020.

Du 7 décembre 2018

NOR A R M T 1 8 5 2 3 3 0 C

Références :

Code de l'éducation, articles R425 et suivants.

Arrêté du 21 mars 2006 (n.i. BOC ; JO n° 73 du 26 mars 2006, texte n° 5 ; JO/107/2006 ; BOEM 621.2, 642.1.2.1) modifié.

Instruction n° 1524/DEF/EMAT/EP/L du 30 novembre 1983 (BOC, p. 7310 ; BOEM 620.2.1) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Dix annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 521492/ARM/RH-AT/F/MF/LM du 29 novembre 2017 (BOC n° 3 du 25 janvier 2018, texte 11).

Référence de publication : BOC n° 5 du 31 janvier 2019, texte 41.

SOMMAIRE

Préambule.

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Structures d'enseignement.

1.2. Régime.

1.3. Choix des lycées.

1.3.1. Généralités.

1.3.2. Admission en classe de seconde.

1.3.3. Admission en classe de première ou de terminale.

1.4. Frais de pension, de trousseau et fonds particuliers.

1.5. Conditions d'âge, d'aptitude physique et de scolarisation.

1.5.1. Conditions d'âge.

1.5.2. Conditions d'aptitude physique et de scolarisation.

1.6. Langues enseignées.

1.7. Dispositions particulières.

2. PROCÉDURE D'ADMISSION EN CLASSE DE SECONDE.

2.1. Admission.

2.1.1. Modalités.

2.1.2. Saisie des candidatures en ligne.

2.1.3. Traitement des candidatures en ligne.

2.1.4. Dossiers de candidature.

2.2. Communication des résultats et des décisions d'admission en classe de seconde.

2.2.1. Résultats des admissions en seconde.

2.2.2. Procédure de communication des résultats d'entrée en seconde.

2.2.3. Admission définitive.

3. ADMISSION EN CLASSE DE PREMIÈRE, DE TERMINALE OU REDOUBLEMENT DE CLASSE.

3.1. Procédure.

3.2. Dossier de candidature.

3.3. Admission.

4. ADMISSION À TITRE EXCEPTIONNEL.

5. ÉCHÉANCIER DES PROCÉDURES D'ADMISSION.

6. ABROGATION.

7. PUBLICATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. CATÉGORIES D'AYANTS DROIT POUVANT PRÉTENDRE À UNE ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE À LA FAMILLE.

ANNEXE II. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE EN SECONDE À TITRE NORMAL.

ANNEXE III. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE EN SECONDE À TITRE EXCEPTIONNEL.

ANNEXE IV. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE EN PREMIÈRE, TERMINALE OU DOUBLEMENT DE CLASSE À TITRE NORMAL.

ANNEXE V. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE EN PREMIÈRE, TERMINALE OU DOUBLEMENT DE CLASSE À TITRE EXCEPTIONNEL.

ANNEXE VI. ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT DU MINISTÈRE DES ARMÉES.

ANNEXE VII. CERTIFICAT MÉDICAL.

ANNEXE VIII. ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU RESPONSABLE LÉGAL OU DU CORRESPONDANT.

ANNEXE IX. AUTORISATION DE SCOLARISATION DE L'AUTRE PARENT.

ANNEXE X. CONTACTS UTILES.

Préambule.

L'accès dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire des lycées de la défense relevant de l'armée de terre est réservé exclusivement aux enfants français ayants droit dont les catégories sont définies en annexe I.

Les places sont attribuées en priorité et pour 70 p. 100 au minimum aux enfants relevant du groupe I, pour 15 p. 100 maximum à ceux relevant du groupe II et enfin pour 15 p. 100 maximum aux enfants relevant du groupe III.

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Structures d'enseignement.

Le deuxième cycle comporte un cycle de détermination, la classe de seconde, puis un cycle terminal, les classes de première et de terminale.

Les volumes horaires des différents enseignements sont conformes aux directives fixées par l'éducation nationale.

1.2. Régime.

Le régime normal des lycées de la défense relevant de l'armée de terre est celui de l'internat. Certaines exceptions sont toutefois possibles après autorisation du commandant du lycée, notamment pour les élèves domiciliés à proximité de l'établissement.

Les lycées de la défense relevant de l'armée de terre peuvent accueillir les élèves les samedis et les dimanches. En revanche, ils sont fermés pendant les vacances scolaires.

Les responsables légaux des élèves mineurs :

- résidant hors de la France métropolitaine, doivent obligatoirement désigner un correspondant âgé de plus de vingt-cinq ans s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, et en capacité d'assurer la prise en charge immédiate de l'élève ;
- résidant en France, s'engagent à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, pour assurer la prise en charge immédiate de l'élève ou désignent un correspondant âgé de plus de vingt-cinq ans en capacité d'agir en leur nom.

Aussi, ils s'engagent :

- à accueillir l'élève :
 - en cas de maladie ;
 - en cas d'exclusion temporaire, partielle ou définitive ;
 - pendant les périodes de fermeture du lycée, s'il ne peut pas retourner au domicile familial ;
- à accompagner et/ou récupérer l'élève :
 - lors d'une consultation spécialisée ;
 - lors d'une hospitalisation.

À cet effet, ils doivent obligatoirement compléter l'attestation (cf. Annexe VIII.) et la joindre au dossier d'inscription.

Tout manquement dans l'engagement du responsable légal ou du correspondant (désigné par le responsable légal) remettra en cause la poursuite de la scolarité de l'élève au sein de l'établissement l'année suivante.

En cas d'admission dans un lycée de la défense relevant de l'armée de terre, les parents seront tenus de souscrire à une assurance prenant en compte le transport lycée/domicile par ambulance dans l'hypothèse où l'éviction médicale temporaire de l'établissement serait prononcée par le médecin du lycée.

1.3. Choix des lycées.

1.3.1. Généralités.

Le choix exprimé par les responsables légaux est définitif.

Il est précisé aux familles que les quatre lycées obtiennent aux baccalauréats des taux de réussite similaires.

Par la suite, ils préparent aux mêmes grandes écoles militaires, sans obligation pour les élèves intéressés par la poursuite d'une scolarité en classe préparatoire de s'inscrire dans le lycée où ils ont obtenu le baccalauréat.

1.3.2. Admission en classe de seconde.

Les candidats peuvent postuler pour les quatre lycées de la défense relevant de l'armée de terre, à savoir :

- lycée militaire d'Aix-en-Provence ;
- lycée militaire d'Autun ;
- prytanée national militaire de La Flèche ;
- lycée militaire de Saint-Cyr-l'École.

L'attention des familles est attirée sur le fait que l'élève peut être admis, au vu de son classement, dans l'établissement correspondant à son dernier choix. Aussi, est-il conseillé pour les candidats ne désirant obtenir qu'un seul établissement de ne postuler que pour ce dernier. En effet, quel que soit son classement, ce choix définitif ne permettra pas l'admission dans un autre établissement.

1.3.3. Admission en classe de première ou de terminale.

Les candidats ne peuvent postuler que pour deux établissements au maximum.

1.4. Frais de pension, de trousseau et fonds particuliers.

À titre indicatif, le montant annuel des frais de pension et de trousseau s'élève à 2 242,97 euros, pour l'année scolaire 2018-2019. Il devrait être légèrement supérieur pour le cycle 2019-2020.

Le ministre des armées peut, sous condition de ressources, octroyer des remises à caractère social aux ayants droit des lycées de la défense.

Les remises seront calculées au vu de l'avis d'imposition qui devra être transmis impérativement par la famille au lycée avant le 1^{er} novembre 2019.

En outre, en cas de difficulté financière, les familles concernées peuvent aussi s'adresser aux services sociaux dont elles dépendent afin de bénéficier d'éventuelles aides complémentaires.

Des fonds particuliers s'ajoutent aux frais de pension et de trousseau et ne font pas l'objet de remise. Une somme de 400 euros environ doit être versée par les familles à la rentrée scolaire pour alimenter ces fonds. Ils doivent permettre notamment de payer, au profit des élèves internes, les dépenses auxquelles leurs représentants légaux ne peuvent subvenir du fait de leur éloignement (exemples : frais médicaux, sorties scolaires, frais personnels de reprographie, etc.).

Les élèves du deuxième cycle peuvent également obtenir, sous réserve d'en remplir les conditions, des bourses de l'éducation nationale.

Dans ce cadre, ils peuvent bénéficier, en outre :

1. de la prise en charge des frais de transport selon les conditions suivantes :

- élèves métropolitains : six trajets aller/retour par voie ferrée entre le lycée et le domicile familial ou du correspondant ;
- élèves ultramarins : deux trajets par voie aérienne civile (VAC) entre la métropole et le domicile familial et quatre trajets aller/retour par voie ferrée entre le lycée et le domicile du correspondant de l'élève résidant en métropole ;

2. de l'exonération totale des frais de trousseau, de pension et des fonds particuliers.

1.5. Conditions d'âge, d'aptitude physique et de scolarisation.

1.5.1. Conditions d'âge.

L'âge maximal des candidats pour l'admission en 2019 est fixé comme suit.

SECONDE.	Né(e) en 2002 ou postérieurement.
PREMIÈRE.	Né(e) en 2001 ou postérieurement.
TERMINALE.	Né(e) en 2000 ou postérieurement.

1.5.2. Conditions d'aptitude physique et de scolarisation.

Les circulaires du ministère de l'éducation nationale, n° 2003-135 du 8 septembre 2003 ⁽¹⁾ relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et n° 2005-129 du 19 août 2005 ⁽¹⁾ relative à la scolarisation des élèves handicapés ne s'appliquent pas aux établissements sous tutelle du ministère des armées.

Les lycées de défense relevant de l'armée de terre ne sont pas en mesure d'assurer le suivi médical d'un certain nombre de pathologies (orthophonie, orthodontie, etc.) et l'énurésie constitue un obstacle à la vie en collectivité, pouvant perturber l'enfant concerné. L'attention des familles est attirée sur le fait que l'internat pour certains enfants atteints de troubles même mineurs, peut s'avérer une épreuve difficile. Ainsi, tout candidat à une admission au sein d'un lycée de la défense relevant de l'armée de terre doit donc être dans des conditions physiques et psychiques compatibles avec la vie en internat. Toute manifestation d'un trouble de cet ordre survenant en cours d'année scolaire peut entraîner le retour de l'élève dans sa famille.

Les vaccinations légales [diphtérie, tétanos, poliomyélite (souvent associés à la coqueluche)] sont obligatoires pour fréquenter un établissement scolaire. Par conséquent, les candidats doivent impérativement être à jour sinon l'admission définitive ne sera pas prononcée (cf. calendrier des vaccinations consultable sur le site www.sante.gouv.fr/calendrier-vaccinal.html). En cas de non-vaccination, un certificat de contre-indication médicale doit être joint au dossier d'inscription.

De plus, la vaccination contre la rougeole, les oreillons, la rubéole (ROR) et l'hépatite B est vivement recommandée du fait de la vie en collectivité.

Durant l'année scolaire, les rappels des vaccinations légales sont effectués par le médecin du lycée. Tout refus de vaccination (sauf exemption médicale dûment constatée) entraîne l'exclusion définitive.

Remarque : l'admission définitive du candidat est prononcée uniquement après la visite médicale d'accueil effectuée lors de la rentrée scolaire.

1.6. Langues enseignées.

Les langues enseignées dans les lycées de l'armée de terre sont les suivantes :

ÉTABLISSEMENTS.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES (1).		ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.	
	LANGUE VIVANTE 1 (2).	LANGUE VIVANTE 2.	LANGUE VIVANTE 3.	LANGUE ET CULTURE DE L'ANTIQUITÉ.
LYCÉE MILITAIRE D'AIX-EN-PROVENCE.	Anglais.	Allemand, espagnol ou italien.		Latin.
LYCÉE MILITAIRE D'AUTUN.	Anglais.	Allemand ou espagnol.	Allemand ou espagnol.	
PRYTANÉE NATIONAL MILITAIRE DE LA FLÈCHE.	Anglais.	Allemand ou espagnol.	Russe (débuté en seconde).	Latin.
LYCÉE MILITAIRE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE.	Anglais.	Allemand, espagnol ou russe.	Russe ou arabe (débuté en seconde).	Latin.

(1) La détermination de la langue choisie en LV 1 ou LV 2 pour le baccalauréat se fera par le candidat lors de l'inscription à l'examen en classe de terminale.

(2) Quelle que soit la première langue vivante suivie auparavant par le candidat, la LV 1 dispensée dans le lycée sera obligatoirement l'anglais.

Pour valider une admission, il est impératif que la langue vivante (LV) 1 et la langue vivante 2 aient été suivies depuis la cinquième. De plus, les enseignements de langues suivis depuis la classe de cinquième par

les candidats à l'admission doivent impérativement correspondre aux enseignements proposés par les lycées de l'armée de terre.

Les candidats à l'admission ayant suivi une LV1 allemand et une LV 2 anglais suivront obligatoirement une LV1 anglais et une LV2 allemand dans un lycée militaire.

1.7. Dispositions particulières.

Tout candidat doit être déjà ayant droit au moment du dépôt de sa demande et fréquenter une classe générale et technologique identique ou immédiatement inférieure à celle demandée. L'admission en lycée de la défense relevant de l'armée de terre n'est possible que si l'établissement d'origine l'a autorisé à redoubler ou admis dans la classe supérieure.

Cas particulier : l'élève scolarisé dans l'hémisphère sud qui, du fait d'une scolarité décalée, n'a pas pu suivre l'intégralité du programme scolaire (notamment en Nouvelle-Calédonie) doit déposer un dossier de candidature pour la classe qu'il fréquente au moment de la demande d'admission. Pour une admission en seconde, le candidat doit obligatoirement constituer un dossier conformément à la procédure en vigueur au point 2.

2. PROCÉDURE D'ADMISSION EN CLASSE DE SECONDE.

2.1. Admission.

2.1.1. Modalités.

La direction des ressources humaines relevant de l'armée de terre (DRH-AT) est chargée des admissions en classe de seconde.

L'admission en classe de seconde est prononcée, en fonction de la moyenne des notes des bulletins scolaires du dernier trimestre de la classe de 4^e et du premier trimestre de la classe de 3^e en cours pour les disciplines de français, de mathématiques et de première langue vivante - anglais ou allemand. Les pièces complémentaires du dossier sont examinées par une commission présidée par le général commandant la formation de l'armée de terre.

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2006 modifié, des attributions de points supplémentaires prennent en compte la situation familiale, sociale et professionnelle des ayants droit. Une attention particulière sera portée aux dossiers des familles soumises à de fortes contraintes professionnelles (expatriation et/ou horaires atypiques).

Nota. Les élèves scolarisés au lycée militaire d'Autun en classe de troisième désirant poursuivre une scolarité en seconde dans un autre lycée de la défense relevant de l'armée de terre sont tenus de constituer un dossier pour l'admission en seconde, au même titre que les autres candidats. En cas de non admission, l'élève ne pourra en aucun cas demander sa réinscription en seconde au lycée militaire d'Autun.

Aucune communication concernant le déroulement de la commission et les décisions prises ne sera faite aux familles.

Dans le cadre d'un redoublement de la classe de seconde, la candidature sera étudiée, sur dossier, directement par le lycée demandé.

En outre, le nombre total de places offertes étant limité, il est demandé aux familles de prévoir, simultanément, une inscription dans un établissement civil.

2.1.2. Saisie des candidatures en ligne.

Les candidats doivent saisir leur candidature en ligne en se connectant sur le site internet suivant : <https://rh-terre.defense.gouv.fr/formation/presentation/lyceesmilitaires> à partir du mois de janvier 2019.

La préinscription en ligne, sur le site indiqué ci-dessus, est obligatoire. Elle doit être réalisée impérativement pendant la période du 8 janvier 2019 au 17 février 2019 minuit. Passé ce délai, aucune candidature ne pourra être acceptée.

En cas de fausse déclaration lors de la préinscription, la candidature de l'enfant ne sera pas étudiée.

2.1.3. Traitement des candidatures en ligne.

À compter du 28 février 2019, la DRH-AT avertira par courriel :

- les familles des candidats présélectionnés ;
- les familles des candidats non retenus.

2.1.4. Dossiers de candidature.

2.1.4.1. Candidats résidant en métropole, dans les départements et régions d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Les parents des candidats présélectionnés, avertis par courriel, sont invités à faire parvenir à la DRH-AT/département ressources humaines – formation/bureau lycées de la défense et appui à la formation/section lycées militaires un dossier papier (composition en annexe II.) par voie postale afin que l'administration effectue une vérification des données saisies. Après contrôle des pièces constitutives, tout dossier rejeté par la DRH-AT fera l'objet de l'envoi d'un courriel avec indication du motif du rejet.

Les dossiers papiers doivent être expédiés avant le 16 mars 2019 (cachet de La Poste faisant foi). Tous les dossiers incomplets ou datés postérieurement à la date limite d'envoi ne seront pas étudiés.

2.1.4.2. Candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer (hors Polynésie française) ou à l'étranger.

Les parents des candidats présélectionnés, avertis par courriel, sont invités à remettre leur dossier papier (composition en annexe II.) avant le 16 mars 2019 au commandement supérieur des forces armées (COMSUP) ou à l'attaché de défense (AD) de l'ambassade de France du pays considéré.

Ces derniers vérifient minutieusement les dossiers et en particulier que les langues vivantes choisies sont bien enseignées dans les lycées demandés (cf. point 1.6.), puis les adressent par courriel directement à la DRH-AT/département ressources humaines – formation/bureau lycées de la défense et appui à la formation/section lycées militaires à l'adresse suivante : drhat-tours.lyceesmilitaires.cmi.fct@def.gouv.fr avant le 23 mars 2019 afin que l'administration effectue une vérification des données saisies.

Tous les dossiers incomplets ou reçus postérieurement à la date limite d'envoi ne seront pas étudiés.

Après contrôle des pièces constitutives, tout dossier rejeté par la DRH-AT fera l'objet de l'envoi d'un courriel avec indication du motif du rejet.

2.2. Communication des résultats et des décisions d'admission en classe de seconde.

2.2.1. Résultats des admissions en seconde.

Lors de la commission d'admission, la liste des candidats admis en liste principale et complémentaire est validée par le général commandant la formation de l'armée de terre.

Elle sera diffusée sur le site internet <https://rh-terre.defense.gouv.fr/formation/presentation/lyceesmilitaires> à compter du début du mois de juin 2019 et publiée au *Bulletin officiel des armées*, en juillet 2019.

Les candidats seront classés :

- par lycée en fonction du choix exprimé, par groupe, par sexe et par ordre alphabétique pour les élèves admis en liste principale ;
- par groupe, par sexe et dans l'ordre des résultats pour les élèves inscrits en liste complémentaire.

2.2.2. Procédure de communication des résultats d'entrée en seconde.

2.2.2.1. Candidat admis en liste principale.

La DRH-AT envoie un courriel au(x) responsable(s) légal(aux) accompagné d'un formulaire à renseigner et à transmettre au lycée d'admission avant la date mentionnée.

L'absence de réponse avant la date limite ou le refus de la place proposée entraîne automatiquement la radiation définitive et l'activation d'un candidat retenu sur liste complémentaire.

L'admission en liste principale dans l'un des établissements choisis en dehors du premier vœu interdit l'inscription en liste complémentaire pour l'établissement demandé en premier choix.

2.2.2.2. Candidat inscrit en liste complémentaire.

La DRH-AT envoie un courriel au(x) responsable(s) légal(aux) précisant l'inscription du candidat en liste complémentaire.

En fonction des désistements des élèves, les lycées contactent la DRH-AT qui appellera le candidat au regard de son classement sur la liste complémentaire.

Les familles des candidats seront contactées par téléphone ou par courriel par la DRH-AT, du 14 juin 2019 au 6 septembre 2019. Aucun courrier ne sera adressé.

En conséquence, les familles ou correspondants sont invités à laisser un numéro de téléphone ou une adresse internet permettant de les contacter sous quarante-huit heures.

L'absence de réponse ou le refus de la place proposée entraîne automatiquement la radiation définitive.

2.2.2.3. Candidat non admis.

Les familles des candidats non retenus sont avisées par un courriel de la DRH-AT.

2.2.3. Admission définitive.

L'admission est subordonnée à l'autorisation de passage en seconde générale et technologique de détermination, délivrée par l'établissement scolaire d'origine. Les élèves admis sont convoqués par les soins du commandement du lycée d'affectation. Ils doivent adresser au bureau élèves du lycée d'affectation le bulletin de notes du 3^e trimestre de l'année scolaire 2018-2019, portant mention de la décision d'orientation de fin de troisième et la fiche navette d'orientation s'il n'en est pas fait mention sur ce dernier.

L'attention des familles des candidats relevant du groupe III est attirée sur le fait que, quels que soient les résultats, l'admission définitive est subordonnée à l'obtention effective de la bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée pour l'année 2019-2020.

3. ADMISSION EN CLASSE DE PREMIÈRE, DE TERMINALE OU REDOUBLEMENT DE CLASSE.

3.1. Procédure.

Ce type d'admission est destiné au seul complètement des effectifs des classes de seconde, première et terminale avec une priorité d'accès au profit des ressortissants de l'armée de terre en activité. Les admissions sont prononcées après examen du dossier par une commission composée du chef de corps, du proviseur et de professeurs du lycée demandé. Une attention particulière sera portée aux dossiers des familles soumises à de fortes contraintes professionnelles (expatriation et/ou horaires atypiques). Cette commission a pour but de s'assurer que le candidat possède les qualités nécessaires pour s'intégrer dans une classe dont la majorité des élèves a été sélectionnée dès l'entrée en seconde. La procédure est identique pour les élèves stationnés dans les départements et régions d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger.

3.2. Dossier de candidature.

La composition de ce dossier figure en annexe IV.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier sont disponibles sur le site internet suivant : <https://rh-terre.defense.gouv.fr/formation/presentation/lyceesmilitaires>

Lorsque deux lycées sont demandés, les familles adressent un dossier directement dans chaque établissement (cf. annexe X.). La date limite d'envoi du dossier de candidature est fixée au 26 avril 2019 (cachet de la poste faisant foi).

3.3. Admission.

Chaque lycée fait part de sa décision d'acceptation ou de refus par une réponse écrite adressée à la famille avant le 19 juillet 2019.

En cas d'acceptation des deux lycées, le candidat est retenu dans l'établissement choisi en premier vœu.

Durant les vacances d'été, il est donc souhaitable que les familles fassent parvenir au bureau élèves du lycée concerné (cf. coordonnées en annexe X.) une adresse et un numéro de téléphone permettant de les joindre.

En outre, le nombre total de places offertes étant limité, il est demandé aux familles de prévoir, simultanément, une inscription dans un établissement civil.

4. ADMISSION À TITRE EXCEPTIONNEL.

Le ministre des armées peut décider d'accueillir dans les classes de l'enseignement secondaire, dans la limite de 5 p. 100 des élèves admis, des enfants ayants droit appartenant à l'un des groupes définis en annexe I. et placés dans une situation familiale particulièrement difficile (décès, problèmes graves de santé des parents, etc.).

Les parents ou tuteurs estimant pouvoir solliciter une admission à titre exceptionnel adresseront, dès que possible et dans tous les cas pour le 26 avril 2019 dernier délai, un dossier de candidature (cf. annexe III. ou V. en fonction de la classe postulée) à la direction des ressources humaines de l'armée de terre, département ressources-humaines formation (DRH-AT/DRHF) par voie postale, cachet de la poste faisant foi ou par courriel (cf. coordonnées en annexe X.).

Le résultat de cette démarche sera communiqué aux familles avant la fin du mois de juillet par la DRH-AT.

Le nombre d'admissions à titre exceptionnel étant très limité, il est vivement conseillé aux parents ou tuteurs d'établir, en parallèle, une demande d'admission « à titre normal », en respectant les délais et les règles de procédure indiqués supra.

5. ÉCHÉANCIER DES PROCÉDURES D'ADMISSION.

Le dossier de candidature doit impérativement être transmis avant la date limite figurant dans le tableau ci-dessous (cachet de la poste faisant foi).

CLASSE DEMANDÉE.	MODALITÉS.	DATES.	
Seconde.	Saisie des candidatures (préinscriptions) en ligne sur le site internet : https://rh-terre.defense.gouv.fr/formation/presentation/lyceesmilitaires	Du 8 janvier au 17 février 2019 (minuit, heure de Paris).	
	La section lycées militaires de la DRH-AT avertit par courriel : - les familles des candidats présélectionnés ; - les familles des candidats non retenus.	À compter du 28 février 2019.	
	Candidats présélectionnés résidant en métropole, dans les départements et régions d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. - Envoi du dossier par voie postale à la section lycées militaires de la DRH-AT à l'adresse suivante : Base de défense de Tours. Direction des ressources humaines de l'armée de terre. Département RH-formation. Bureau lycées de la défense et appui à la formation. Section lycées militaires relevant de l'armée de terre. RD 910. 37076 Tours cedex 2.	Avant le 16 mars 2019 (cachet de la poste faisant foi).	
	Candidats présélectionnés résidant dans les collectivités d'outre-mer (hors Polynésie française) ou à l'étranger.	Avant le 16 mars 2019.	
	- Remise du dossier papier par les parents au commandement supérieur des forces armées (COMSUP) ou à l'attaché de défense (AD) de l'ambassade de France du pays considéré. - Transmission du dossier numérique par le COMSUP ou l'AD par courriel à la DRH-AT/Département Ressources humaines – Formation/Bureau lycées de la défense et appui à la formation/Section lycées militaires à l'adresse suivante : drhat-tours.lyceesmilitaires.cmi.fct@def.gouv.fr	Avant le 23 mars 2019.	
	Publication de la liste nominative des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire sur le site internet : https://rh-terre.defense.gouv.fr/formation/presentation/lyceesmilitaires - Envoi d'un courriel aux familles des candidats admis comportant en pièce jointe la fiche de choix d'option correspondante au lycée d'admission. - Envoi d'un courriel aux familles des candidats admis en liste complémentaire. - Envoi d'un courriel aux familles des candidats non admis.	À partir de début juin 2019.	
	Confirmation par les familles des candidats retenus de l'acceptation de la place et envoi de la fiche d'option au lycée.	Avant le 14 juin 2019.	
	Activation de la liste complémentaire en fonction d'éventuels désistements. Les candidats retenus sont alors avertis par téléphone et/ou courriel.	Jusqu'au 6 septembre 2019.	
	Première.	Envoi du dossier au(x) lycée(s) demandé(s) (1) (2).	Avant le 26 avril 2019.
	Terminale.		

Redoublement de classe.		
Admission à titre exceptionnel (toutes classes).	Envoi des dossiers par voie postale à la Direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRH-AT) (2) et de la copie du rapport de l'assistant du service social à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) (2).	Avant le 26 avril 2019.
(1) Un dossier par lycée demandé (2 choix maximum). (2) Cf. annexe X. pour les adresses.		

6. ABROGATION.

La circulaire n° 521492/ARM/RH-AT/F/MF/LM du 29 novembre 2017 relative à l'admission dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire des lycées de la défense relevant de l'armée de terre pour l'année scolaire 2018-2019 est abrogée.

7. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, commandant la formation de l'armée de terre,*

Éric MAURY.

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.
**CATÉGORIES D'AYANTS DROIT POUVANT PRÉTENDRE À UNE ADMISSION AU TITRE DE
L'AIDE À LA FAMILLE.**

1. GROUPE I.

Pupilles de la nation.

Orphelins de père ou de mère dont le parent, militaire d'active, est décédé.

Enfants et enfants fiscalement à charge de militaires d'active, quelle que soit la position statutaire du militaire.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires d'active radiés des cadres ou rayés des contrôles pour raisons de santé, suite à une maladie ou une blessure reconnue imputable au service.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles :

- soit en ayant acquis des droits à pension militaire de retraite ;
- soit à l'issue d'un engagement minimal de huit ans dans les armées en tant que militaire du rang.

Enfants et enfants fiscalement à charge de réservistes totalisant un minimum de dix années d'engagement dans la réserve opérationnelle au 1^{er} janvier de l'année d'admission dans le lycée.

Le contingent minimal réservé pour l'admission dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement du second degré dans les lycées de la défense aux candidats relevant du groupe I est fixé à 70 p. 100 des places disponibles.

2. GROUPE II.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'agents du ministère des armées ou de fonctionnaires titulaires de la fonction publique, ou de magistrats de l'ordre judiciaire :

- quelle que soit leur position statutaire ;
- retraités ;
- décédés.

Le contingent maximal réservé pour l'admission dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement du second degré dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre aux candidats relevant du groupe II est fixé à 15 p. 100 des places disponibles.

3. GROUPE III.

Enfants ne relevant ni du groupe I ni du groupe II et détenteurs ou éligibles aux bourses de l'éducation nationale au moment du dépôt de la candidature.

Le contingent maximal réservé pour l'admission dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement du second degré dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre aux candidats relevant du groupe III est fixé à 15 p. 100 des places disponibles.

ANNEXE II.
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE EN SECONDE À TITRE NORMAL.

Seuls seront étudiés les dossiers des candidats ayants droit préinscrits entre le 8 janvier et le 17 février 2019.

Les pièces constitutives devront être jointes sans agrafe ni trombone.

1. PIÈCES JUSTIFIANT DE LA QUALITÉ D'AYANT DROIT.

1.1. Groupe I.

Soit une justification de la qualité de pupille de la nation.

Soit un certificat de position militaire, daté de moins de trois mois à la date de l'envoi ou du dépôt du dossier, mentionnant la date d'entrée en service.

Soit le titre de pension de réversion si le parent, militaire, est décédé.

Soit une photocopie du titre de pension militaire ou de l'arrêté de mise à la retraite avec droit à pension immédiate ou jouissance différée.

Soit une fiche signalétique et des services militaires ou équivalent.

Soit toutes pièces justifiant d'un minimum de 10 années d'engagement dans la réserve opérationnelle au 1^{er} janvier de l'année d'admission dans le lycée (copie de tous les contrats ou état signalétique et des services mentionnant toutes les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle).

Soit un extrait de l'état des services justifiant un engagement minimum de 8 années dans les armées en tant que militaire du rang.

1.2. Groupe II.

L'attestation de la qualité de fonctionnaire ou d'agent du ministère des armées (annexe VI).

Pour les fonctionnaires, la copie de l'arrêté de titularisation ou d'intégration mentionnant la date de prise d'effet.

En aucun cas les « contractuels » et les « assimilés » ne peuvent être considérés comme ayants droit.

1.3. Groupe III.

L'accusé de réception de la demande de bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée pour l'année scolaire 2019-2020.

Nota. Pour les familles résidant à l'étranger, il convient de se référer à la circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) n° 2018-058 du 23 mai 2018 ⁽¹⁾ relative à la campagne de bourse 2018-2019 (circulaire 2019-2020 à paraître en avril 2019) pour vérifier les conditions annuelles de demande de bourses liées à la résidence.

L'admission définitive est subordonnée à l'obtention effective de la bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée pour l'année 2019-2020. L'attestation de bourse doit en conséquence être transmise, dès réception et impérativement avant le 14 juillet 2019, à :

Base de défense de Tours.
Direction des ressources humaines de l'armée de terre.
Département RH-formation.
Bureau lycées de la défense et appui à la formation.
Section lycées militaires relevant de l'armée de terre.
RD 910.
37076 Tours cedex 2.
Courriel : drhat-tours.lyceesmilitaires.cmi.fct@def.gouv.fr

Le jour de la rentrée scolaire, l'élève issu du groupe III ne sera accepté qu'au vu de la notification 2019-2020 de l'octroi de bourse.

2. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR PAR LES FAMILLES APPARTENANT AUX GROUPES I, II ET III.

Le formulaire de « demande d'admission » joint au courriel de présélection.

Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité de l'enfant (recto-verso) ou du passeport français.

Une copie intégrale du livret de famille ou un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance.

En cas de séparation ou de divorce :

- la copie intégrale de l'acte de jugement définissant le partage ou non de l'autorité parentale et à laquelle est confiée la garde de l'enfant ;
- l'autorisation écrite de scolariser l'enfant dans un lycée de la défense par l'autre parent (annexe IX.) qui mentionnera ses coordonnées (adresse, courriel et téléphone) ou, par défaut, la copie de la décision du juge aux affaires familiales autorisant la scolarisation dans un lycée de la défense, en cas de refus de l'autre parent ;
- la photocopie lisible de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du passeport de l'autre parent.

Pour l'ayant droit qui n'est pas le parent biologique de l'enfant, une copie du dernier avis d'imposition.

Un certificat de scolarité (année scolaire 2018-2019) daté de moins de 3 mois à la date de l'envoi ou du dépôt du dossier.

Nota. Les élèves qui suivent leur scolarité en France dans un établissement hors contrat ou à l'étranger dans un établissement non homologué par le ministère de l'éducation nationale doivent passer un examen d'entrée dans l'enseignement public à l'inspection académique dont relève leur établissement ou au consulat de France. Il appartient aux parents ou tuteurs d'effectuer les démarches pour inscrire leur enfant à cet examen de manière concomitante au dépôt du dossier de candidature en lycée militaire. Sans un résultat positif à l'examen auquel devra obligatoirement se présenter le candidat sa candidature ne pourra être étudiée. Les parents devront adresser les résultats de cet examen impérativement avant le 14 juin 2019, à :

Base de défense de Tours.
Direction des ressources humaines de l'armée de terre.
Département RH-formation.
Bureau lycées de la défense et appui à la formation.
Section lycées militaires relevant de l'armée de terre.
RD 910.
37076 Tours cedex 2.
Courriel : drhat-tours.lyceesmilitaires.cmi.fct@def.gouv.fr

Un certificat de visite (annexe VII.), daté de moins de 3 mois, établi par le médecin traitant (et non par le parent même si ce dernier est médecin), précisant que le candidat a subi un examen médical complet et indiquant :

- son aptitude à la vie en internat (et non en collectivité) ;
- ses exemptions éventuelles pour la pratique d'activités sportives ;
- la certification de la mise à jour des vaccins obligatoires.

Nota. Les circulaires du ministère de l'éducation nationale, n° 2003-135 du 8 septembre 2003 ⁽¹⁾ relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et n° 2005-129 du 19 août 2005 ⁽¹⁾ relative à la scolarisation des élèves handicapés ne s'appliquent pas aux établissements sous tutelle du ministère des armées. Tout candidat à une admission au sein d'un lycée de la défense doit donc être dans des conditions physiques et psychiques compatibles avec la vie en internat.

Une lettre d'un ou des responsables légaux précisant le motif de la demande (exemple : mutation à l'étranger en famille en cours ou à venir pour la rentrée scolaire, fortes contraintes professionnelles, horaires atypiques, parent décédé ou handicapé et/ou gravement malade).

L'attestation (annexe VIII.) signée du responsable légal de l'élève mineur ou du correspondant désigné de l'élève mentionnant ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, pour une prise en charge immédiate de l'élève. (S'il s'agit d'un correspondant désigné, joindre une photocopie lisible de sa carte nationale d'identité (recto-verso) ou de son passeport).

Les bulletins du dernier trimestre de la classe de quatrième et du premier trimestre de la classe de troisième en cours. Les deux langues vivantes étudiées doivent être clairement identifiées.

Nota. Les bulletins scolaires en langue étrangère doivent être transmis avec une traduction certifiée conforme à l'original par le directeur de l'établissement. Les familles dont les enfants sont scolarisés dans un collège qui pratique un système d'évaluation non chiffré, demanderont au principal du collège ou son adjoint, d'établir un bulletin d'équivalences chiffré sur 20 pour le français, les mathématiques et la LV1. Ce bulletin d'équivalences (signé et marqué du cachet de l'établissement) établi dans le même esprit que la notation chiffrée des compétences pour le diplôme national du brevet devra être joint au dossier. En aucun cas les familles ne peuvent établir elles-mêmes cette équivalence. Sans ce document, la candidature ne sera pas étudiée.

Le dernier ordre de mutation du père ou de la mère (mentionnant le nombre total de mutations) ou un état récapitulatif des mutations pour les militaires d'active et les fonctionnaires titulaires.

Et éventuellement :

- l'attestation de scolarité en réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+) pour le (la) candidat(e) ;
- une attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou une copie de la carte d'invalidité si un enfant ou un parent (père ou mère) est handicapé dans la famille ou une notification de la décision de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- la décision d'attribution de la bourse de collège.

Nota. L'attention des familles est attirée sur l'importance de fournir avec le dossier les pièces justificatives demandées. Celles-ci permettent, lors de l'élaboration des listes d'admission, de bénéficier de points supplémentaires pour tenir compte de la situation professionnelle, sociale et familiale du candidat. En cas d'absence, aucune relance ne sera faite et aucune réclamation ne sera admise.

Lors de l'instruction des dossiers, en cas d'une éventuelle incompréhension au regard des documents transmis, des pièces complémentaires pourraient être demandées.

(1) n.i. BO.

ANNEXE III.
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE EN SECONDE À TITRE EXCEPTIONNEL.

Seuls seront étudiés les dossiers des candidats ayants droit préinscrits entre le 8 janvier et le 17 février 2019.

1. PIÈCES JUSTIFIANT DE LA QUALITÉ D'AYANT DROIT.

1.1. Groupe I.

Soit une justification de la qualité de pupille de la nation.

Soit un certificat de position militaire, daté de moins de trois mois à la date de l'envoi ou du dépôt du dossier, mentionnant la date d'entrée en service.

Soit le titre de pension de réversion si le parent, militaire, est décédé.

Soit une photocopie du titre de pension militaire ou de l'arrêté de mise à la retraite avec droit à pension immédiate ou jouissance différée.

Soit une fiche signalétique et des services militaires ou équivalent.

Soit toutes pièces justifiant d'un minimum de 10 années d'engagement dans la réserve opérationnelle au 1^{er} janvier de l'année d'admission dans le lycée (copie de tous les contrats ou état signalétique et des services mentionnant toutes les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle).

Soit un extrait de l'état des services justifiant un engagement minimum de 8 années dans les armées en tant que militaire du rang.

1.2. Groupe II.

L'attestation de la qualité de fonctionnaire ou d'agent du ministère des armées (annexe VI).

Pour les fonctionnaires, la copie de l'arrêté de titularisation ou d'intégration mentionnant la date de prise d'effet.

En aucun cas les « contractuels » et les « assimilés » ne peuvent être considérés comme ayants droit.

1.3. Groupe III.

L'accusé de réception de la demande de bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée pour l'année scolaire 2019-2020.

Nota. Pour les familles résidant à l'étranger, il convient de se référer à la circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) n° 2018-058 du 23 mai 2018 ⁽¹⁾ relative à la campagne de bourse 2018-2019 (circulaire 2019-2020 à paraître en avril 2019) pour vérifier les conditions annuelles de demande de bourses liées à la résidence.

L'admission définitive est subordonnée à l'obtention effective de la bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée pour l'année 2019-2020. L'attestation de bourse doit en conséquence être transmise, dès réception et impérativement avant le 14 juillet 2019, à :

Base de défense de Tours.
Direction des ressources humaines de l'armée de terre.
Département RH-formation.
Bureau lycées de la défense et appui à la formation.
Section lycées militaires relevant de l'armée de terre.
RD 910.
37076 Tours cedex 2.
Courriel : drhat-tours.lyceesmilitaires.cmi.fct@def.gouv.fr

Le jour de la rentrée scolaire, l'élève issu du groupe III ne sera accepté qu'au vu de la notification 2019-2020 de l'octroi de bourse.

2. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR PAR LES FAMILLES APPARTENANT AUX GROUPES I, II ET III.

Une lettre détaillée d'un ou des responsables légaux précisant le motif de la demande d'admission à titre exceptionnel.

Une lettre de motivation de l'enfant.

Un rapport social détaillé, datant de moins de 3 mois à la date d'envoi du dossier, établi par un assistant de service social après un entretien avec l'enfant et le responsable légal. Ce document justifiant du caractère exceptionnel de la demande est obligatoire. S'il n'est pas joint au dossier, il pourra être transmis directement par l'assistant de service social, sous pli cacheté portant la mention « confidentiel social », à la DRH-AT (cf. coordonnées en annexe X.) jusqu'au 26 avril 2019. Une copie de ce rapport sera également adressée à la direction des ressources humaines du ministère des armées/sous-direction de l'action sociale (cf. coordonnées en annexe X.). Sans ce document, le dossier ne pourra pas être étudié.

Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité de l'enfant (recto-verso) ou du passeport français.

Une copie intégrale du livret de famille ou un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance.

En cas de séparation ou de divorce :

- la copie intégrale de l'acte de jugement définissant le partage ou non de l'autorité parentale et à laquelle est confiée la garde de l'enfant ;
- l'autorisation écrite de scolariser l'enfant dans un lycée de la défense relevant de l'armée de terre par l'autre parent (annexe IX.) qui mentionnera ses coordonnées (adresse, courriel et téléphone) ou, par défaut, la copie de la décision du juge aux affaires familiales autorisant la scolarisation dans un lycée de la défense relevant de l'armée de terre, en cas de refus de l'autre parent.
- la photocopie lisible de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du passeport de l'autre parent.

Pour l'ayant droit qui n'est pas le parent biologique de l'enfant, une copie de l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017.

Un certificat de scolarité (année scolaire 2018-2019) daté de moins de 3 mois à la date de l'envoi ou du dépôt du dossier.

Nota. Les élèves qui suivent leur scolarité en France dans un établissement hors contrat ou à l'étranger dans un établissement non homologué par le ministère de l'éducation nationale doivent passer un examen d'entrée dans l'enseignement public à l'inspection académique dont relève leur établissement ou au consulat de France. Il appartient aux parents ou tuteurs d'effectuer les démarches pour inscrire leur enfant à cet examen de manière concomitante au dépôt du dossier de candidature en lycée militaire. Sans un résultat positif à

l'examen auquel devra obligatoirement se présenter le candidat sa candidature ne pourra être étudiée. Les parents devront adresser les résultats de cet examen impérativement avant le 14 juin 2019, à :

Base de défense de Tours.
Direction des ressources humaines de l'armée de terre.
Département RH-formation.
Bureau lycées de la défense et appui à la formation.
Section lycées militaires relevant de l'armée de terre.
RD 910.
37076 Tours cedex 2.
Courriel : drhat-tours.lyceesmilitaires.cmi.fct@def.gouv.fr

Un certificat de visite (annexe VII.), daté de moins de 3 mois, établi par le médecin traitant (et non par le parent même si ce dernier est médecin), précisant que le candidat a subi un examen médical complet et indiquant :

- son aptitude à la vie en internat (et non en collectivité) ;
- ses exemptions éventuelles pour la pratique d'activités sportives ;
- la certification de la mise à jour des vaccins obligatoires.

Nota. Les circulaires du ministère de l'éducation nationale, n° 2003-135 du 8 septembre 2003 ⁽¹⁾ relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et n° 2005-129 du 19 août 2005 ⁽¹⁾ relative à la scolarisation des élèves handicapés ne s'appliquent pas aux établissements sous tutelle du ministère des armées. Tout candidat à une admission au sein d'un lycée de la défense doit donc être dans des conditions physiques et psychiques compatibles avec la vie en internat.

L'attestation (annexe VIII.) signée du responsable légal de l'élève mineur ou du correspondant désigné de l'élève mentionnant ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, pour une prise en charge immédiate de l'élève. (S'il s'agit d'un correspondant désigné, joindre une photocopie lisible de sa carte nationale d'identité (recto-verso) ou de son passeport).

Les bulletins scolaires des trois trimestres de la classe de quatrième et des deux premiers trimestres de la classe de troisième.

Nota. Les bulletins scolaires en langue étrangère doivent être transmis avec une traduction certifiée conforme à l'original par le directeur de l'établissement. Les familles dont les enfants sont scolarisés dans un collège qui pratique un système d'évaluation non chiffré, demanderont au principal du collège ou son adjoint, d'établir un bulletin d'équivalences chiffré sur 20 pour le français, les mathématiques et la LV1. Ce bulletin d'équivalences (signé et marqué du cachet de l'établissement) établi dans le même esprit que la notation chiffrée des compétences pour le diplôme national du brevet devra être joint au dossier. En aucun cas les familles ne peuvent établir elles-mêmes cette équivalence. Sans ce document, la candidature ne sera pas étudiée.

Dès réception, l'envoi de la photocopie du bulletin de notes du 3^e trimestre de l'année en cours, portant mention de l'autorisation de passage pour la classe demandée.

Nota. Cette demande concerne uniquement les ayants droit listés dans l'annexe I. Il est demandé de constituer, en parallèle, une demande d'admission « à titre normal ».

Lors de l'instruction des dossiers, en cas d'une éventuelle incompréhension au regard des documents transmis, des pièces complémentaires pourraient être demandées.

(1) n.i. BO.

ANNEXE IV.
**COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE EN PREMIÈRE, TERMINALE OU
DOUBLEMENT DE CLASSE À TITRE NORMAL.**

1. PIÈCES JUSTIFIANT DE LA QUALITÉ D'AYANT DROIT.

1.1. **Groupe I.**

Soit une justification de la qualité de pupille de la nation.

Soit un certificat de position militaire, daté de moins de trois mois à la date de l'envoi ou du dépôt du dossier, mentionnant la date d'entrée en service.

Soit le titre de pension de réversion si le parent, militaire, est décédé.

Soit une photocopie du titre de pension militaire ou de l'arrêté de mise à la retraite avec droit à pension immédiate ou jouissance différée.

Soit une fiche signalétique et des services militaires ou équivalent.

Soit toutes pièces justifiant d'un minimum de 10 années d'engagement dans la réserve opérationnelle au 1^{er} janvier de l'année d'admission dans le lycée (copie de tous les contrats ou état signalétique et des services mentionnant toutes les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle).

Soit un extrait de l'état des services justifiant un engagement minimum de 8 années dans les armées en tant que militaire du rang.

1.2. **Groupe II.**

L'attestation de la qualité de fonctionnaire ou d'agent du ministère des armées (annexe VI.).

Pour les fonctionnaires, la copie de l'arrêté de titularisation ou d'intégration mentionnant la date de prise d'effet.

En aucun cas les « contractuels » et les « assimilés » ne peuvent être considérés comme ayants droit.

1.3. **Groupe III.**

La copie de la décision d'attribution de la bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée (année scolaire 2018-2019) ou l'accusé de réception de la demande de bourse pour l'année scolaire 2019-2020.

Nota. Pour les familles résidant à l'étranger, il convient de se référer à la circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) n° 2018-058 du 23 mai 2018 ⁽¹⁾ relative à la campagne de bourse 2018-2019 (circulaire 2019-2020 à paraître en avril 2019) pour vérifier les conditions annuelles de demande de bourses liées à la résidence.

Le jour de la rentrée scolaire, l'élève issu du groupe III ne sera accepté qu'au vu de la notification 2019-2020 de l'octroi de bourse.

2. PIÈCES À FOURNIR PAR LES FAMILLES APPARTENANT AUX GROUPES I, II ET III.

La demande d'admission dûment remplie et signée, disponible sur le site internet suivant : <https://rh-terre.defense.gouv.fr/formation/presentation/lyceesmilitaires>

Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité de l'enfant (recto-verso) ou du passeport français.

Une copie intégrale du livret de famille ou un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance.

Un certificat de scolarité (année scolaire 2018-2019) daté de moins de 3 mois à la date de l'envoi ou du dépôt du dossier.

Les élèves qui suivent leur scolarité en France dans un établissement hors contrat ou à l'étranger dans un établissement non homologué par le ministère de l'éducation nationale doivent passer un examen d'entrée dans l'enseignement public à l'inspection académique dont relève leur établissement ou au consulat de France. Il appartient aux parents ou tuteurs d'effectuer les démarches pour inscrire leur enfant à cet examen de manière concomitante au dépôt du dossier de candidature en lycée militaire. Sans un résultat positif à l'examen auquel devra obligatoirement se présenter le candidat, sa candidature ne pourra être étudiée. Les parents devront adresser les résultats de cet examen impérativement avant le 14 juin 2019 au(x) lycée(s) choisi(s) (cf. coordonnées en annexe X.).

Une lettre d'un ou des responsables légaux précisant le motif de la demande (exemple : mutation à l'étranger en famille en cours ou à venir pour la rentrée scolaire, fortes contraintes professionnelles, horaires atypiques, parent décédé ou handicapé et/ou gravement malade).

Pour l'ayant droit qui n'est pas le parent biologique de l'enfant, une copie du dernier avis d'imposition.

Les bulletins scolaires des trois trimestres de l'année précédente et des deux premiers trimestres de l'année en cours.

Nota. Les bulletins scolaires en langue étrangère doivent être transmis avec une traduction certifiée conforme à l'original par le directeur de l'établissement. Pour le doublement de la classe de seconde, les familles dont les enfants ont été scolarisés en classe de troisième dans un établissement qui pratique un système d'évaluation non chiffré, demanderont au proviseur ou à son adjoint, d'établir un bulletin d'équivalences chiffré sur 20 pour toutes les disciplines. Il devra être signé et marqué du cachet de l'établissement. En aucun cas les familles ne peuvent établir elles-mêmes cette équivalence. Sans ce document, la candidature ne sera pas étudiée.

3. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR TOUTES LES CLASSES.

Les pièces complémentaires suivantes ne seront demandées qu'aux familles dont les enfants auront été présélectionnés par la commission du/de(s) lycée(s) en vue d'une éventuelle admission :

La photocopie du bulletin de notes du 3^e trimestre de l'année en cours, portant mention de l'autorisation de passage pour la classe demandée.

Nota. Les bulletins scolaires en langue étrangère doivent être transmis avec une traduction certifiée conforme à l'original par le directeur de l'établissement.

En cas de divorce ou de séparation :

- la copie intégrale de l'acte de jugement définissant le partage ou non de l'autorité parentale et à laquelle est confiée la garde de l'enfant ;
- l'autorisation écrite de scolariser l'enfant dans un lycée de la défense par l'autre parent (annexe IX.) qui mentionnera ses coordonnées (adresse, courriel et téléphone) ou, par défaut, la copie de la décision du juge aux affaires familiales autorisant la scolarisation dans un lycée de la défense, en cas de refus de l'autre parent ;
- la photocopie lisible de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du passeport de l'autre parent.

Un certificat de visite (annexe VII.), daté de moins de 3 mois, établi par le médecin traitant (et non par le parent même si ce dernier est médecin), précisant que le candidat a subi un examen médical complet et

indiquant :

- son aptitude à la vie en internat (et non en collectivité) ;
- ses exemptions éventuelles pour la pratique d'activités sportives ;
- la certification de la mise à jour des vaccins obligatoires.

Nota. Les circulaires du ministère de l'éducation nationale, n° 2003-135 du 8 septembre 2003 ⁽¹⁾ relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et n° 2005-129 du 19 août 2005 ⁽¹⁾ relative à la scolarisation des élèves handicapés ne s'appliquent pas aux établissements sous tutelle du ministère des armées. Tout candidat à une admission au sein d'un lycée de la défense doit donc être dans des conditions physiques et psychiques compatibles avec la vie en internat.

L'attestation (annexe VIII.) signée du responsable légal de l'élève mineur ou du correspondant désigné de l'élève mentionnant ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) et s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, pour une prise en charge immédiate de l'élève. (S'il s'agit d'un correspondant désigné, joindre une photocopie lisible de sa carte nationale d'identité (recto-verso) ou de son passeport).

Lors de l'instruction des dossiers, en cas d'une éventuelle incompréhension au regard des documents transmis, des pièces complémentaires pourraient être demandées.

(1) n.i. BO.

ANNEXE V.
**COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE EN PREMIÈRE, TERMINALE OU
DOUBLEMENT DE CLASSE À TITRE EXCEPTIONNEL.**

1. PIÈCES JUSTIFIANT DE LA QUALITÉ D'AYANT DROIT.

1.1. Groupe I.

Soit une justification de la qualité de pupille de la nation.

Soit un certificat de position militaire, daté de moins de trois mois à la date de l'envoi ou du dépôt du dossier, mentionnant la date d'entrée en service.

Soit le titre de pension de réversion si le parent, militaire, est décédé.

Soit une photocopie du titre de pension militaire ou de l'arrêté de mise à la retraite avec droit à pension immédiate ou jouissance différée.

Soit une fiche signalétique et des services militaires ou équivalent.

Soit toutes pièces justifiant d'un minimum de 10 années d'engagement dans la réserve opérationnelle au 1^{er} janvier de l'année d'admission dans le lycée (copie de tous les contrats ou état signalétique et des services mentionnant toutes les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle).

Soit un extrait de l'état des services justifiant un engagement minimum de 8 années dans les armées en tant que militaire du rang.

1.2. Groupe II.

L'attestation de la qualité de fonctionnaire ou d'agent du ministère des armées (annexe VI.).

Pour les fonctionnaires, la copie de l'arrêté de titularisation ou d'intégration mentionnant la date de prise d'effet.

En aucun cas les « contractuels » et les « assimilés » ne peuvent être considérés comme ayants droit.

1.3. Groupe III.

La copie de la décision d'attribution de la bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée (année scolaire 2018-2019) ou l'accusé de réception de la demande de bourse pour l'année scolaire 2019-2020.

Nota. Pour les familles résidant à l'étranger, il convient de se référer à la circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) n° 2018-058 du 23 mai 2018 ⁽¹⁾ relative à la campagne de bourse 2018-2019 (circulaire 2019-2020 à paraître en avril 2019) pour vérifier les conditions annuelles de demande de bourses liées à la résidence.

Le jour de la rentrée scolaire, l'élève issu du groupe III ne sera accepté qu'au vu de la notification 2019-2020 de l'octroi de bourse.

2. PIÈCES À FOURNIR PAR LES FAMILLES APPARTENANT AUX GROUPES I, II ET III.

La demande d'admission dûment remplie et signée, disponible sur le site internet suivant : <https://rh-terre.defense.gouv.fr/formation/presentation/lyceesmilitaires>

Une lettre détaillée d'un ou des responsables légaux précisant le motif de la demande d'admission à titre exceptionnel.

Une lettre de motivation de l'enfant.

Un rapport social détaillé, datant de moins de 3 mois à la date d'envoi du dossier, établi par un assistant de service social après un entretien avec l'enfant et le responsable légal. Ce document justifiant du caractère exceptionnel de la demande est obligatoire. S'il n'est pas joint au dossier, il pourra être transmis directement par l'assistant de service social, sous pli cacheté portant la mention « confidentiel social », à la DRH-AT (cf. coordonnées en annexe X.) jusqu'au 26 avril 2019. Une copie de ce rapport sera également adressée à la direction des ressources humaines du ministère des armées/sous-direction de l'action sociale (cf. coordonnées en annexe X.). Sans ce document, le dossier ne pourra pas être étudié.

Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité de l'enfant (recto-verso) ou du passeport français.

Un certificat de scolarité (année scolaire 2018-2019) daté de moins de 3 mois à la date de l'envoi ou du dépôt du dossier.

Les élèves qui suivent leur scolarité en France dans un établissement hors contrat ou à l'étranger dans un établissement non homologué par le ministère de l'éducation nationale doivent passer un examen d'entrée dans l'enseignement public à l'inspection académique dont relève leur établissement ou au consulat de France. Il appartient aux parents ou tuteurs d'effectuer les démarches pour inscrire leur enfant à cet examen de manière concomitante au dépôt du dossier de candidature en lycée militaire. Sans un résultat positif à l'examen auquel devra obligatoirement se présenter le candidat, sa candidature ne pourra être étudiée. Les parents devront adresser les résultats de cet examen impérativement avant le 14 juin 2019, à :

Base de défense de Tours.
Direction des ressources humaines de l'armée de terre.
Département RH-formation.
Bureau lycées de la défense et appui à la formation.
Section lycées militaires relevant de l'armée de terre.
RD 910.
37076 Tours cedex 2.
Courriel : drhat-tours.lyceesmilitaires.cmi.fct@def.gouv.fr

Pour l'ayant droit qui n'est pas le parent biologique de l'enfant, une copie du dernier avis d'imposition.

Les bulletins scolaires des trois trimestres de l'année précédente et des deux premiers trimestres de l'année en cours.

Nota. Les bulletins scolaires en langue étrangère doivent être transmis avec une traduction certifiée conforme à l'original.

Pour le doublement de la classe de seconde, les familles dont les enfants ont été scolarisés en classe de troisième dans un établissement qui pratique un système d'évaluation non chiffré, demanderont au proviseur ou à son adjoint, d'établir un bulletin d'équivalences chiffré sur 20 pour toutes les disciplines. Il devra être signé et marqué du cachet de l'établissement. En aucun cas les familles ne peuvent établir elles-mêmes cette équivalence. Sans ce document, la candidature ne sera pas étudiée.

Une copie intégrale du livret de famille ou un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance.

En cas de divorce ou de séparation :

- la copie intégrale de l'acte de jugement définissant le partage ou non de l'autorité parentale et à laquelle est confiée la garde de l'enfant ;
- l'autorisation écrite de scolariser l'enfant dans un lycée de la défense relevant de l'armée de terre par l'autre parent (annexe IX.) qui mentionnera ses coordonnées (adresse, courriel et téléphone) ou, par

défaut, la copie de la décision du juge aux affaires familiales autorisant la scolarisation dans un lycée de la défense relevant de l'armée de terre, en cas de refus de l'autre parent ;

- la photocopie lisible de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du passeport de l'autre parent.

L'attestation (annexe VIII.) signée du responsable légal de l'élève mineur ou du correspondant désigné de l'élève mentionnant ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, pour une prise en charge immédiate de l'élève. (S'il s'agit d'un correspondant désigné, joindre une photocopie lisible de sa carte nationale d'identité (recto-verso) ou de son passeport).

Un certificat de visite, (annexe VII.) daté de moins de 3 mois, établi par le médecin traitant (et non par le parent même si ce dernier est médecin), précisant que le candidat a subi un examen médical complet et indiquant :

- son aptitude à la vie en internat (et non en collectivité) ;
- ses exemptions éventuelles pour la pratique d'activités sportives ;
- la certification de la mise à jour des vaccins obligatoires.

Nota. Les circulaires du ministère de l'éducation nationale, n° 2003-135 du 8 septembre 2003 ⁽¹⁾ relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et n° 2005-129 du 19 août 2005 ⁽¹⁾ relative à la scolarisation des élèves handicapés ne s'appliquent pas aux établissements sous tutelle du ministère des armées. Tout candidat à une admission au sein d'un lycée de la défense doit donc être dans des conditions physiques et psychiques compatibles avec la vie en internat.

Dès réception, la photocopie du bulletin de notes du 3^e trimestre de l'année en cours, portant mention de l'autorisation de passage pour la classe demandée.

Lors de l'instruction des dossiers, en cas d'une éventuelle incompréhension au regard des documents transmis, des pièces complémentaires pourraient être demandées.

(1) n.i. BO.

ANNEXE VI.
ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT DU MINISTÈRE DES
ARMÉES.

ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT DU MINISTÈRE DES ARMÉES

(Attestation à renseigner intégralement et à remplir par les organismes gestionnaires des fonctionnaires en activité, en service détaché, en position hors cadres, en congé parental, mis à disposition, bénéficiant d'une cessation progressive d'activité).

Je soussigné(e)

(qualité)

certifie que M., Mme, Mlle (nom, prénoms)

est :

fonctionnaire titulaire depuis le :/...../.....⁽¹⁾ [joindre la copie de l'arrêté de titularisation et / ou d'intégration⁽²⁾]

ou

agent du ministère des armées⁽¹⁾⁽³⁾ .

Fonction(s)⁽⁴⁾ :

Établissement⁽⁴⁾ :

Organisme de tutelle⁽⁴⁾ :

Position statutaire :

Date, signature et cachet de l'autorité.

Nota. Lorsque le fonctionnaire est décédé, la personne ayant la garde de l'enfant se contentera de fournir un document attestant clairement la qualité de fonctionnaire du père, ou de la mère ou du tuteur légal. Lorsque le fonctionnaire est retraité, il produira simplement une photocopie de la couverture de son livret de pension, avec l'indication de son nom, de ses prénoms, de son adresse, de sa date et de son lieu de naissance, de son grade au moment de la liquidation, de l'administration de tutelle.

(1) Cocher la mention correspondante.

(2) Sans cette pièce, les dossiers d'admission seront systématiquement renvoyés.

(3) Les enfants d'agents du ministère des armées sont ayants droit au titre du groupe II.

(4) Indiquer clairement la ou les fonctions, l'établissement et l'organisme de tutelle.

**ANNEXE VII.
CERTIFICAT MÉDICAL.**

CERTIFICAT MEDICAL

À remplir TRÈS LISIBLEMENT en noir dans les cases et espaces prévus à cet effet et à insérer dans le dossier de candidature de l'intéressé(e).

CERTIFICAT MÉDICAL - VALIDÉ DEPUIS MOINS DE 3 MOIS

Si un certificat médical de forme libre est en pièce jointe, cochez cette case

Je soussigné, certifie avoir examiné M. / Mme (NOM, Prénom)
et n'avoir constaté à ce jour :

- aucune contre-indication à la vie en internat ;
- aucune contre-indication à la pratique d'activités sportives⁽¹⁾ ;
- aucun vaccin obligatoire non effectué⁽²⁾.

N° d'inscription à l'ordre des médecins :

Date :

jj	mm	aa
□ □	□ □	□ □

Cachet du médecin

Signature :

(1) Rayer la mention le cas échéant et précisez l'exemption sportive.
(2) Rayer la mention le cas échéant et précisez le vaccin à réaliser.

ANNEXE VIII.
ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU RESPONSABLE LÉGAL OU DU CORRESPONDANT.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT

Les responsables légaux des élèves mineurs :

- résidant hors de la France métropolitaine doivent obligatoirement désigner un correspondant âgé de plus de 25 ans s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les 12 heures, et en capacité d'assurer la prise en charge immédiate de l'élève ;
- résidant en France s'engagent, à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les 12 heures, pour assurer la prise en charge immédiate de l'élève ou désignent un correspondant âgé de plus de 25 ans en capacité d'agir en leur nom.

La personne identifiée peut changer en cours de scolarité dès lors que ce changement est notifié par écrit au lycée.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je, soussigné M. ⁽¹⁾, Mme ⁽¹⁾ :

.....
(nom et prénom du responsable légal ou du correspondant désigné par le responsable légal)

Demeurant à l'adresse suivante :

.....
.....

Téléphone domicile :

Téléphone mobile :

Courriel :@.....

Déclare agir comme responsable légal ⁽¹⁾ ou correspondant ⁽¹⁾, de M. ⁽¹⁾, Mlle ⁽¹⁾

.....
(nom et prénom de l'élève)

Et m'engage :

1. A l'accueillir :
 - en cas de maladie ;
 - en cas d'exclusion temporaire, partielle ou définitive ;
 - pendant les périodes de fermeture du lycée, s'il ne peut pas retourner au domicile familial.
2. A l'accompagner et/ou le récupérer :
 - lors d'une consultation spécialisée ;
 - lors d'une hospitalisation.

A ce titre, je dois être joignable quels que soient le jour et l'heure afin de rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les 12 heures, pour une prise en charge immédiate de l'élève.

Nota. Tout manquement dans l'engagement du responsable légal ou du correspondant (désigné par le responsable légal) remettra en cause la poursuite de la scolarité de l'élève au sein de l'établissement l'année suivante.

Fait à le

Fait à le

Signature du représentant légal ⁽²⁾ :

Signature du correspondant :

(1) Rayer la mention inutile

(2) Signature des 2 parents s'ils ont la garde partagée

ANNEXE IX.
AUTORISATION DE SCOLARISATION DE L'AUTRE PARENT.

AUTORISATION DE SCOLARISATION DE L'AUTRE PARENT⁽¹⁾

(pour les candidats dont les parents sont séparés ou divorcés)

Je, soussigné(e) : _____

demeurant : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____ @ _____

Déclare autoriser l'admission de mon enfant ⁽²⁾ : _____

Dans un des quatre lycées de la défense relevant de l'armée de terre.

A _____, le _____
(signature)

(1) Ce document est obligatoire si l'autre parent est également détenteur de l'autorité parentale.

(2) Nom et prénom(s).

**ANNEXE X.
CONTACTS UTILES.**

ÉTABLISSEMENTS/ORGANISMES.	ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE.	
Lycée militaire d'Aix-en-Provence.	Adresse : 13, boulevard des Poilus - 13617 Aix-en-Provence cedex 1.	
	B u r e a u élèves.	04.42.23.88.83. ou 04.42.23.88.82.
	Télécopie.	04.42.23.88.02.
	Courriel.	bureau.eleves@lycee-militaire-aix.fr
Lycée militaire d'Autun.	Adresse : service admission lycée - bureau élèves lycée - 3, rue des enfants de troupe - BP 136 - 71404 Autun cedex.	
	Courriel.	beleve.lycee-prepa@ac-dijon.fr
Prytanée national militaire de La Flèche.	Adresse : 22, rue du collège - CS 30110 - 72208 La Flèche cedex.	
	Chef bureau élèves.	02.43.48.60.03.
	B u r e a u élèves.	02.43.48.59.95 ou 02.43.48.60.40.
	Télécopie.	02.43.48.59.96.
Courriel.	bureau.coordinationeleves-prytanee@ac-nantes.fr	
Lycée militaire de Saint-Cyr-l'École.	Adresse : 2, avenue Jean Jaurès - 78210 Saint-Cyr-l'École.	
	B u r e a u élèves.	01.30.85.88.05 ou 01.30.85.88.96.
	Télécopie.	01.30.85.88.79.
	Courriel.	bureau-elevesLMSC@ac-versailles.fr
Direction des ressources humaines de l'armée de terre. Département RH-formation. Bureau lycées de la défense et appui à la formation. Section lycées militaires relevant de l'armée de terre.	Adresse : base de défense de Tours - RD 910 - 37076 Tours cedex 2.	
	Section lycées.	02.46.67.27.02 ou 02.46.67.28.30 ou 02.46.67.22.96.
	Télécopie.	02.46.67.28.25.
	Internet.	https://rh-terre.defense.gouv.fr/formation/presentation/lyceesmilitaires
Courriel	drhat-tours.lyceesmilitaires.cmi.fct@dev.gouv.fr	
Direction des ressources humaines du ministère des armées - service de l'accompagnement professionnel et des pensions - sous-direction de l'action sociale.	Adresse : SDAS/AS1 - caserne Renaudin - BP 522 - 17000 La Rochelle.	
	Assistantes sociales.	05.46.51.45.32 ou 05.46.45.36 ou 05.46.51.45.37.
	Courriel.	mireille.dubos@intradef.gouv.fr ou stephane.morisseau@intradef.gouv.fr ou celine.lefloch@intradef.gouv.fr